

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur soit en larg.)	110 fr.
Chaque annonce répétée multiplié par 2	
n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934

- 19 mai. Décret portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 5 mars 1934, tendant à majorer la surtaxe frappant les vins ordinaires d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel, arrêté de promulgation n° 1255 A. P., du 1^{er} juin 1934 (Rectificatif). 446

Actes du Gouvernement général.

1934

- 2 juin. 1282 P. — Arrêté portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général. 447
- 20 juin. 1436 T. P. — Arrêté fixant le mode de taxation des transports militaires sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française. 454
- 26 juin. 1450 S. E. — Arrêté fixant le taux définitif de la prime à l'exportation des bananes fraîches pour 2^e trimestre 1934. 452
- 2 juillet. 1529 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes fraîches, le sisal, manioc, caoutchouc, café pour le 3^e trimestre 1934. 454

Actes du Gouvernement local.

1934

- 11 juillet. 1449 A. P. I. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société Artistique et de Secours Mutuels de Boké. 453
- 16 juillet. 1473 F. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 10.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1934. 453
- 18 juillet. 1494 A. P. I. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société « Amicale Camille Guy ». 453

	Pages.
23 juillet. 1510 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1933.	453
23 juillet. 1511 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde magasin comptable de la commune mixte de Kankan, exercice 1933.	453
23 juillet. 1524 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1934.	453
23 juillet. 1525 A. G. — Arrêté approuvant les délibérations du 26 juin 1934 des Commissions municipales de Conakry et de Kankan portant prélèvements exceptionnels sur les traitements et salaires du personnel de ces communes mixtes.	453
23 juillet. 1526 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1934.	453
23 juillet. 1527 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} Kalil Ali Hadjiss, à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares 900 environ sis au kilomètre 92.500 de la route de Conakry à Forécariah (cercle de Forécariah).	453
23 juillet. 1528 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Habib Hayeck (Joseph) la parcelle 5 du lot n° 10 de Labé.	455
23 juillet. 1529 A. E. — Arrêté accordant à M. Aminthe l'autorisation d'exploiter les substances non minérales de l'Île d'Alcatraz.	455
23 juillet. 1530 A. E. — Arrêté accordant à M. Rougeyron (Louis) à Macenta la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 66 hectares environ sis à Ouremaï (cercle de Macenta).	156
23 juillet. 1531 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Wiriath (René) de la concession provisoire d'un terrain rural de 70 hectares, sis à Kiri-Kira (cercle de Conakry).	156
23 juillet. 1532 A. E. — Arrêté portant résiliation d'une location consentie à la « Compagnie du Niger Français », d'un terrain sis à Cassambia (cercle de Boffa).	456
23 juillet. 1533 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire de 50 hectares sis à Kaporo (cercle de Conakry) attribuée à M. Francisco Guin Llima par arrêté du 30 mars 1931.	456
23 juillet. 1534 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location de la parcelle 6 du Jardin de Téliko (cercle de Mamou) consentie à M. Jabre, par arrêté du 17 octobre 1916.	456

	Pages
23 juillet... 1935 A. E. — Arrêté accordant à M. de Villele (Paul) à Coyah la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares 80 sis à Goré, canton de Coyah (cercle de Conakry).....	456
23 juillet... 1536 A. E. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire du lot n° 40 de Pita, attribuée à M. Kobélé Keita, par arrêté du 11 mai 1922).....	457
23 juillet... 1537 A. E. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot n° 35 de Conakry.....	457
23 juillet... 1547 C. P. — Arrêté fixant le tarif des indemnités de déplacement à allouer au personnel des cadres communs secondaires et des cadres du Gouvernement général en service en Guinée française.....	457

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	457
Administration générale.....	458
Affaires politiques.....	458
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	458
Chemin de fer.....	459
Douanes.....	459
Enseignement.....	459
Imprimerie.....	462
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	462
Santé et Assistance médicale.....	462
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	462
Trésor.....	462
Affaires diverses.....	462
Règlement concernant la Plage de Camayenne.....	463

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	463
Avis de demandes d'immatriculations.....	464
Foire de Bordeaux.....	465
Avis aux importateurs.....	465
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1934.....	465
Cote des changes.....	465
Annonces.....	465

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1933	
19 novemb.. Décret modifiant le décret du 3 août 1920, réorganisant l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture coloniale.....	530
1934	
18 mai..... Décret modifiant le décret du 1 ^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies (arrêté de promulgation n° 1439 A. P., du 26 juin 1934).....	530
18 mai..... Décret relatif aux conditions et au mode de nomination aux emplois de Directeur des Contrôles financiers et Directeur des Finances aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1440 A. P., du 26 juin 1934).....	531
18 mai..... Décret modifiant les décrets des 21 juillet 1921 et 31 octobre 1922, portant organisation du personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Résidents supérieurs (arrêté de promulgation n° 1441 A. P., du 26 juin 1934).....	532

	Pages
25 mai..... Décret relatif à la surveillance du domaine de l'aviation militaire dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 1531 A. P., du 2 juillet 1934)...	554
29 mai... Décret modifiant en ce qui concerne l'attribution du pécule, la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation n° 1573 A. P., du 7 juillet 1934).....	554
6 juin..... Décret relatif à l'organisation du Secrétariat du Conseil supérieur des Colonies.....	555
7 juin..... Décret rendant applicables aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des Colonies, admis à la retraite pour ancienneté de service, les dispositions du décret du 17 mai 1934 (arrêté de promulgation n° 1530 A. P., du 2 juillet 1934).....	555
13 juin..... Décret relatif à l'application du décret du 4 avril 1934, modifié par la décret du 10 mai 1934, concernant la réforme du régime des pensions civiles et militaires.....	556

Actes du Gouvernement général.

1934	
26 juin..... 1446 E. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mai 1924, réorganisant l'Ecole des Pupilles-Mécaniciens indigènes de la Marine de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne le recrutement et le concours d'admission.....	536
26 juin..... 1447 C. M. — Arrêté fixant pour les réserves indigènes de l'armée de terre et de l'armée de mer les conditions d'application des décrets qui les régissent.....	537
28 juin..... 1482 F. — Arrêté réglementant l'attribution des secours éventuels accordés sur les fonds du budget général de l'Afrique occidentale française.....	557
28 juin..... 1484 F. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 avril 1927, fixant les conditions d'application du décret du 19 février 1927, portant modification à la réglementation de la police des débits de boissons en Afrique occidentale française.....	558
4 juillet.... 1540 C. M. — Arrêté relatif aux dispenses du service militaire prévues par le décret du 29 mars 1933, sur le recrutement des troupes indigènes.....	560
6 juillet.... 1561 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Gibson Edward Salomon.....	561
7 juillet.... 1562 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Loppez Hippolyte.....	561

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la République française du 27 mai 1934, page 5219, 2^e colonne, 25^e ligne (approbation d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à majorer la surtaxe frappant les vins d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel):

Au lieu de : Fait à Paris, le 18 mai 1934.

Lire : Fait à Paris, le 19 mai 1934.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1282 P. — ARRÊTÉ portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juin 1912, sur les frais de déplacement aux Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, complété le 13 février 1930, réorganisant le cadre commun secondaire des médecins, pharmaciens et sages-femmes, en particulier l'article 3 portant classement de ce personnel;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun secondaire des vétérinaires auxiliaires, en particulier l'article 2 portant classement de ce personnel;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, en particulier l'article 2 portant classement de ce personnel;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925, fixant le classement du personnel appartenant aux cadres spéciaux des commis expéditionnaires, des secrétaires des Greffes et Parquets, des commis des Postes, Télégraphes et Téléphones, des ouvriers d'Imprimerie, cadres créés par arrêté du 7 mars 1925;

Vu l'arrêté du 30 avril 1932, organisant un cadre commun secondaire de comptables de Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en particulier l'article 3 classant ce personnel au point de vue des indemnités de route et de séjour;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française, en particulier le paragraphe 2 de l'article 24 précisant que : « Les déplacements du personnel des cadres communs secondaires et les cadres locaux et spéciaux, ainsi que ceux effectués pour le service par les agents des Chemins de fer sont réglementés par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs (ou le cas échéant du Gouverneur général) »;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1927, rendant applicables à divers cadres les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu les procès-verbaux de la séance du 12 août 1933 de la Commission consultative instituée par arrêté du 8 juillet 1933, chargée d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées au régime et aux taux des indemnités allouées en vertu d'un arrêté général;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les déplacements du personnel des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général énumérés à l'article 25 sont régis par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nature des déplacements

Art. 2. — Les déplacements en Afrique occidentale française se divisent en deux catégories :

- 1° Les déplacements temporaires;
- 2° Les déplacements définitifs.

Définition des déplacements

Art. 3. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit retourner dans le poste ou résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence soit dans la même Colonie, soit dans une Colonie différente, soit outre mer, sans espoir de retour au poste primitif.

Dépenses occasionnées par les déplacements

Art. 4. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1° Les frais de transport proprement dits comprenant :

a) Le transport du fonctionnaire et, dans certain cas, des membres de sa famille énumérés ci-dessous :

La femme ;

Les fils jusqu'à leur majorité ;

Les filles jusqu'à leur mariage.

Les enfants comprennent : enfants légitimes, naturels reconnus et adoptifs, de même que les enfants utérins.

b) Le transport des bagages :

2° Les frais accessoires de voyage (nourriture logement et dépenses diverses en cours de route).

Transport du personnel

Art. 5. — L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille, ainsi que de ses bagages dans la limite des poids indiqués à l'article 12.

TITRE II

DROIT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT — DÉFINITION DES INDEMNITÉS

Droit aux frais de déplacement

Art. 6. — I. Tout fonctionnaire, employé ou agent, déplacé par ordre pour le service, a droit aux frais de déplacement.

II. Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements de service s'ils ont été régulièrement autorisés.

III. Tout fonctionnaire, employé ou agent retenu par ordre au port de débarquement en attendant sa décision et affecté ultérieurement dans ce port à titre provisoire ou définitif sera considéré comme étant en déplacement définitif jusqu'à la veille incluse du jour où cette affectation lui sera notifiée.

Droit au transport pour la famille

Art. 7. — Dans le cas de changement définitif de résidence donnant droit aux frais de déplacement, les fonctionnaires employés et agents ont droit au transport des membres de leur famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 5 ci-dessus, et ce dans les conditions prévues pour eux-mêmes, mais ils ne peuvent exercer ce droit que s'ils ont été autorisés, par le Gouverneur général ou le Lieutenant-Gouverneur, à se faire accompagner de leur famille.

Définition des diverses indemnités

Art. 8. — Les frais de déplacement comportent les indemnités suivantes :

- a) L'indemnité de transport (à défaut de transport en nature).
- b) L'indemnité journalière ;
- c) L'indemnité de transport de bagages (à défaut de transport en nature).

a) Indemnité de transport ;

Le transport est assuré en nature par voie de réquisition par les autorités compétentes.

L'indemnité de transport n'est allouée qu'à titre tout à fait exceptionnel et lorsque les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature.

En cas de location de moyens de transport, le prix de location est remboursé à l'intéressé sur état certifié et appuyé de pièces justificatives.

b) Indemnité journalière :

L'indemnité journalière est destinée, conjointement avec la solde de présence, à subvenir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit du fonctionnaire et de ses bagages pendant la durée du ou des trajets à parcourir et pendant la durée totale ou partielle des séjours.

c) Indemnité de transport de bagages :

L'indemnité de transport de bagages a pour but de rembourser les dépenses occasionnées par le transport des bagages lorsque le transport n'a pu être fourni en nature.

Le remboursement est effectué à l'intéressé sur état certifié et appuyé de pièces justificatives.

TITRE III

RÈGLE D'ALLOCATION DES INDEMNITÉS

Allocations

Art. 9. — Le tarif maximum des indemnités de déplacement pouvant être alloué au personnel des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général est le suivant :

CATÉGORIE	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT DÉFINITIF Colonne A (1)			INDEMNITÉ de DÉPLACEMENT temporaire Colonne B (2)
	Célibataire ou chef de famille	Femme 5/10 ^e	Enfants 7/10 ^e Chiffres arrondis	
1 ^{re} catégorie	20 »	10 »	14 »	15 »
2 ^e —	16 »	8 »	11 »	10 »

(1) L'indemnité de déplacement définitif ne se cumule pas avec l'indemnité de cherté de vie. Elle est réduite dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 10.

(2) L'indemnité de déplacement temporaire se cumule avec l'indemnité de cherté de vie. Elle est réduite de moitié après un séjour d'une durée de 30 jours dans la même localité. Elle est aussi réduite dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 10.

Dans la limite de ce maximum, les Lieutenants-Gouverneurs fixeront par arrêté le tarif des indemnités de déplacement à allouer au personnel susvisé.

Art. 10. — I. Les déplacements définitifs donnent droit aux allocations suivantes :

1^o Transport en nature pour le fonctionnaire, employé ou agent, le cas échéant, pour les membres de sa famille ou au remboursement du prix réel dont il a fait l'avance ;

2^o Indemnité journalière prévue au tableau de l'article 9.

Cette indemnité n'est pas due le jour de l'embarquement.

Les familles des fonctionnaires, employés et agents ont droit à une indemnité fixée pour la femme aux cinq dixièmes (5/10^e) et pour chaque enfant aux sept dixièmes (7/10^e) de l'indemnité allouée au chef de famille ;

3^o Transport en nature des bagages ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance.

II. Les déplacements temporaires donnent droit :

1^o Au transport en nature pour l'intéressé seul, à l'exclusion des membres de sa famille, ou au remboursement du prix payé dont il a fait l'avance ;

2^o A l'indemnité journalière prévue au tableau de l'article 9. Cette indemnité est réduite de moitié, au-delà du trentième

jour, dans le cas de séjour dans une même localité au cours d'un même déplacement et cesse d'être allouée si ce séjour dépasse trois mois.

3^o Eventuellement, au transport en nature du poids des bagages dans les conditions fixées à l'article 12.

III. L'indemnité journalière de déplacement définitif et de déplacement temporaire est diminuée du tiers lorsque le logement seul est fourni, de la moitié lorsque la nourriture seule est fournie et des trois quarts lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Le déplacement définitif ou temporaire ne donne toutefois droit à aucune indemnité lorsqu'il a lieu par voie fluviale ou maritime et que le passager reçoit à bord la nourriture préparée et le couchage.

Dans le cas où le passager ne reçoit à bord que la nourriture ou le couchage, l'indemnité est réduite, selon le cas, dans les proportions prévues au paragraphe ci-dessus.

Tout déplacement, définitif ou temporaire, d'une durée inférieure à une journée donne droit à une demi-indemnité

Transport des bagages

Art. 11. — L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille ainsi que de ses bagages dans la limite des poids indiqués dans le tableau ci-après :

CATÉGORIE	DÉPLACEMENT DÉFINITIF		DÉPLACEMENT TEMPORAIRE	
	Pour le fonctionnaire	Pour la famille	Inférieure à 15 jours	Supérieure à 15 jours
1 ^{re} catégorie	150 »	75 »	50 »	75 »
2 ^e —	100 »	50 »	25 »	50 »

Au cas où, dans certaines régions, les moyens de transport viendraient à faire momentanément défaut, le personnel devrait laisser en dépôt dans les magasins administratifs les quantités de bagages qui ne pourraient être immédiatement transportées.

Les bagages seraient dès que possible dirigés sur leur destination au frais de l'Administration.

Cumul

Art. 12. — L'allocation de l'indemnité de déplacement définitif est exclusive de celle de cherté de vie.

L'indemnité de déplacement temporaire se cumule avec l'indemnité de cherté de vie de la localité où le fonctionnaire, employé ou agent est appelé à résider temporairement.

Toutefois lorsque le fonctionnaire est marié et que sa famille habite avec lui dans la Colonie, l'indemnité de cherté de vie à lui allouer, en cas de déplacement temporaire, est celle de la localité où réside effectivement sa famille, si cette indemnité est supérieure à celle de sa résidence temporaire.

Séjour dans les hôpitaux en cours de déplacement

Art. 13. — Lorsque, au cours d'un déplacement définitif ou temporaire, un fonctionnaire se trouve dans l'obligation de se faire hospitaliser dans une formation sanitaire, il perd tout droit aux indemnités de déplacement pendant la durée de l'hospitalisation.

Toutefois, les membres de la famille, à condition qu'ils ne soient pas eux-mêmes hospitalisés, continuent à percevoir le montant de l'indemnité qui leur était servie au moment de l'entrée à l'hôpital du chef de famille.

TITRE IV

APPLICATION DES RÈGLES D'ALLOCATION

Feuilles de déplacement. — Autorités qui les délivrent

Art. 14. — Les feuilles de déplacement sont délivrées sur présentation des ordres de service prescrivant le déplacement.

Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont les suivantes :

Dans les chefs-lieux des Colonies, le chef de service ou de bureau chargé de l'administration de la solde.

Dans les cercles : l'Administrateur commandant de cercle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant légal.

Toute feuille de déplacement doit être détachée d'un registre à souche, du modèle annexé au présent arrêté, coté et paraphé par le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué.

Les souches des registres épuisés sont conservées pendant dix ans par les autorités qui ont utilisé ces registres.

Mentions sur la feuille de déplacement des paiements effectués

Art. 15. — Tout paiement d'acompte d'indemnités de déplacement doit être mentionné sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Visas, mentions diverses.

Art. 16. — La feuille de déplacement est visée par les soins des autorités compétentes, à l'arrivée et au départ, dans les différents centres où le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires nécessaires à la constatation des droits, au décompte des indemnités, au remboursement des différents frais, y ont été opposées par chaque fonctionnaire compétent. Ils ne pourront, à défaut, être admis à réclamer en cas de contestation au moment du règlement définitif de leur situation.

Erreurs dans les allocations reconnues de cours de route

Art. 17. — Le fonctionnaire chargé, soit au chef-lieu soit dans un poste, de la liquidation des frais de route et qui s'aperçoit qu'une allocation a été indûment perçue doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante ou, à défaut, à celle du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée pour que la reprise en soit opérée.

Perte de la feuille de déplacement

Art. 18. — Tout fonctionnaire qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 13 qui lui en délivre une nouvelle sur laquelle il mentionne les allocations perçues depuis le départ, d'après les déclarations signées par le titulaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Calcul des distances. — Décompte des indemnités

Art. 19. — Les délais de route sont calculés d'après le tableau des distances établi d'accord avec l'autorité militaire, conformément à la carte d'étapes dressée par le Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Les parcours qui ne figureraient pas sur ce document seront déterminés pour chaque cas particulier par les soins de l'Administration locale de chaque Colonie.

Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe, sur les bases indiquées dans les deux paragraphes précédents.

Délais de route

Art. 20. — Les délais de route sont mentionnés sur la feuille de déplacement et déterminés d'après les indications prévues à l'article 19 ci-dessus.

Déplacement qui se prolonge au delà du délai normal

Art. 21. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

Epoques du paiement des indemnités

Art. 22. — Le transport étant, en principe, assuré en nature, il n'est pas effectué de paiement au départ en ce qui concerne les indemnités de transport.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions des articles 9 et 11, pour les déplacements d'une certaine durée ou d'une nature spéciale, il pourra être payé des avances dans la limite des sommes auxquelles le déplacement envisagé peut donner droit (frais de transport en chemin de fer, transport et transbordement des bagages, indemnités de déplacement, etc.).

Les avances seront autorisées par le Lieutenant-Gouverneur qui en fixe le taux; elles pourront être faites en monnaies étrangères, dans le cas de traversée d'un territoire étranger.

Elles seront régularisées à l'arrivée, sur production d'un compte d'emploi, établi dans les conditions fixées par les circulaires ministérielles des 21 octobre 1907 et 21 novembre 1917.

Production de la feuille de déplacement pour le paiement des indemnités

Art. 23. — Le paiement des indemnités de déplacement ne peut être effectué que sur la production d'une feuille de déplacement.

Délai dans lequel doivent être réclamés les frais de déplacement.

Art. 24. — Les indemnités qui n'ont pas été perçues au point de départ ou en route doivent être réclamées dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du chef de la Colonie.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Personnel auquel le présent arrêté est applicable.

Art. 25. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général énumérés ci-après :

Cadre commun secondaire des Médecins, Pharmaciens, Sages-femmes auxiliaires et Infirmières-visiteuses;

Cadre commun secondaire des Vétérinaires auxiliaires;

Cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire;

Cadre commun secondaire des Comptables des Trésoreries;

Cadre spécial des Commis expéditionnaires du Gouvernement général;

Cadre spécial des Ouvriers d'Imprimerie du Gouvernement général;

Cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
Cadre spécial des Secrétaires des Greffes et Parquets.

Art. 26. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux fonctionnaires, employés et agents des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général énumérés ci-après :

Cadre local des Chemins de fer ;
Cadre commun secondaire des Douanes ;
Cadre spécial d'Agents radiotélégraphistes ;
Cadre spécial des concierges, plantons et garçons de bureau du Gouvernement général.

Le personnel de ces cadres reste soumis aux réglementations locales actuellement en vigueur.

Art. 27. — Les déplacements pour raison de santé des fonctionnaires et des membres de leur famille restant régis par l'arrêté du 19 décembre 1924.

Dispositions abrogées.

Art. 28. — Sont abrogées :

1° Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1927, rendant applicables à divers cadres les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française ;

2° Toutes dispositions contraires classant au point de vue indemnité de déplacement le personnel visé à l'article 25 dans des catégories autres que celles prévues à l'article 9, en particulier :

a) L'article 3 de l'arrêté du 7 mars 1925, complété le 18 février 1930, réorganisant le cadre commun secondaire des Médecins, Pharmaciens et sages-femmes auxiliaires ;

b) L'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun secondaire des Vétérinaires auxiliaires ;

c) L'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre secondaire de l'Enseignement primaire ;

d) L'arrêté du 23 avril 1925, fixant le classement du personnel appartenant aux cadres spéciaux des Commis expéditionnaires, des Secrétaires des Greffes et Parquets, des Commis des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Ouvriers d'imprimerie.

e) L'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1932, organisant un cadre commun secondaire des Comptables des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Dispositions transitoires.

Art. 29. — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions antérieures.

Art. 30. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 2 juin 1934.

BRÉVIE.

Liste des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française et des cadres spéciaux du Gouvernement général classés aux catégories de l'article 9.

CADRES COMMUNS SECONDAIRES ET SPÉCIAUX	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
Cadre commun secondaire des médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires, infirmières visiteuses	Médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires et infirmières visiteuses principales.	Médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires et infirmières visiteuses auxiliaires.
Cadre commun secondaire des vétérinaires auxiliaires.	Vétérinaires auxiliaires principaux.	Vétérinaires auxiliaires.
Cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire.	Instituteurs principaux.	Instituteurs, instituteurs adjoints, instituteurs stagiaires.
Cadre commun secondaire de comptables des Trésoreries.	Comptable principal hors classe.	Comptable principal, comptable.
Cadre spécial des commis expéditionnaires du Gouvernement général.	Commis expéditionnaires principaux.	Commis expéditionnaires adjoints, commis expéditionnaires auxiliaires stagiaires.
Cadre spécial des ouvriers d'imprimerie du Gouvernement général.	Ouvriers principaux.	Ouvriers adjoints, ouvriers auxiliaires stagiaires.
Cadre spécial des commis des P. T. T.	Commis principaux des P. T. T.	Commis adjoints, commis auxiliaires stagiaires.
Cadre spécial des Secrétaires des Greffes et Parquets.	Secrétaires des Greffes et Parquet principaux.	Secrétaires adjoints, secrétaires auxiliaires stagiaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

FEUILLE DE DÉPLACEMENT N°

Délivrée à M. (1)

(2)

partant de , le , à heure , pour se rendre à

suivant ordre de service n° , en date du
de M. le

accompagné de (3)

Catégorie:

DÉLAIS DE ROUTE

Itinéraire à suivre et indications des avances à faire, le cas échéant :

Nature de déplacement (temporaire ou définitif) (4)

Poids des bagages dont le transport est autorisé par les
règlement :

Délivré par nous (5)

A

le

193

Cachet
de service

INDÉCOMPTE DES INDEMNITÉS PAYÉES

A TITRE D'AVANCE AU DÉPART

Nombre	Taux	Décompte
--------	------	----------

Indemnité }
journalière de }
déplacement }
définitif }
temporaire }

TOTAL.....

Payé la somme de
à titre d'avance.

193

le

A

193

193

le

4

193

(1) Nom et prénoms.

(2) Grade ou emploi.

(3) Détail des membres de la famille accompagnant le fonctionnaire.

(4) Rayer la mention inutile.

(5) Nom et grade de l'autorité qui délivre la feuille de déplacement

Détail des visas et paiement successifs en cours de route.

VISAS D'ARRIVÉE et DE DÉPART (Date et heures)	INDICATION DES SOMMES PAYÉES				RÉQUISITIONS DÉLIVRÉES	POIDS DES BAGAGES et du mobilier	NOURRITURE LOGEMENT	OBSERVATIONS
	Indemnité journalière de déplacement	Indemnité définitive	Nombre	Taux				
	Indemnité journalière de déplacement	Indemnité définitive	Nombre	Taux				
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							
	TOTAL.....							
	Payé la somme de (Avances acomptes.)							
	A , le 193 .							
	Le							

1450 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux définitif de la prime à l'exportation des bananes fraîches pour le 2^e trimestre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'arrêté du 28 avril 1932, fixant le taux provisoire de la prime à l'exportation des bananes fraîches pour le 2^e trimestre 1934;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est fixée définitivement à trente-cinq centimes le kilogramme pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} avril 1934 et pour le deuxième trimestre 1934.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1934.

BRÉVIÉ.

1436 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le mode de taxation des transports militaires sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 30 décembre 1927, portant modification du régime légal et financier du Chemin de fer de Kayes au Niger;

Vu l'article 59 de la loi du 28 février 1928, portant cession de l'exploitation du Chemin de fer Dakar-Saint-Louis au Gouvernement général;

Vu l'arrêté n° 468 du 2 mars 1933, approuvant un nouveau recueil unifié des tarifs du Réseau Dakar-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 709 du 30 mars 1933, approuvant un nouveau recueil des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 2751 du 17 novembre 1932, approuvant un nouveau recueil des tarifs du Chemin de fer d'Abidjan-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 828 du 14 avril 1934, approuvant un nouveau recueil des tarifs du Réseau des voies ferrées d'intérêt général au Dahomey;

Vu l'arrêté n° 950 du 16 avril 1932, fixant le mode de taxation des transports militaires sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, complété par l'arrêté n° 1891 du 30 juillet 1932;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — *Les transports :*

1° Des militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération; des bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, relative aux pensions d'infirmités, convoqués par les centres de réforme ou d'appareillage et le tribunal des pensions pour examen ou hospitalisation;

2° Des chevaux et bagages des militaires ou marins voyageant dans les conditions fixées au 1° ci-dessus;

3° Au matériel militaire ou naval ci-après :

a) Voitures : tous les véhicules routiers, emballés ou non avec ou sans moteur, ainsi que tous les tracteurs (emballés ou non);

b) Avions : avions en caisse, avions démontés non emballés, parties d'avion (emballées ou non) telles que : moteurs, ailes, trains d'atterrissage, etc...; matériel pour l'équipement et l'armement des avions;

c) Affûts : tous supports d'armes;

d) Armes : toutes les armes, matériel de toute nature utilisé pour le lancement des projectiles y compris le matériel de bombardement des services de l'aéronautique;

e) Voiturettes pour mutilés et tous articles d'appareillage des grands blessés de guerre (jambes articulées, pilons, etc...);

f) Pièces de rechanges concernant le matériel ci-dessus; bénéficient sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française d'une réduction de 50 % sur les prix des tarifs généraux des Chemins de fer sur lesquels ils sont effectués.

Les transports visés aux 2° et 3° ci-dessus sont taxés aux prix et conditions des tarifs spéciaux applicables aux transports commerciaux (sans réduction) si les taxes ainsi calculées sont plus avantageuses que celles résultant de la réduction de 50 % des prix des tarifs généraux.

Art. 2. — Les transports autres que ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus effectués pour le compte de l'autorité militaire sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale.

Art. 3. — *Transports des militaires indigènes par détachements.*

Le transport des militaires indigènes par détachements est effectué aux prix et conditions suivants :

Prix 0 fr. 05 par voyageur et par kilomètre.

Condition d'application :

I. — Le prix ci-dessus n'est applicable que pour un détachement comprenant au moins 50 hommes ou payant pour ce nombre,

II. — Les transports sont effectués dans des wagons couverts à marchandises sans aménagement spécial et par les trains figurant à l'horaire normal du réseau.

III. — Si des cadres doivent accompagner les détachements susvisés, les places nécessaires pourront être mises à leur disposition dans des voitures à voyageurs,

Les voyageurs qui en useront seront taxés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

IV. — Les voitures, chevaux et bagages sont taxés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

V. — La demande de transport doit parvenir au Directeur du Réseau au moins deux jours à l'avance. Elle doit indiquer la composition complète du détachement et les points de départ et d'arrivée.

Le Directeur du Réseau fait connaître au demandeur au moins 24 heures à l'avance le jour et l'heure de l'embarquement du détachement.

VI. — Les conditions d'application des tarifs généraux non contraires aux dispositions qui précèdent, sont applicables au présent tarif.

NOTA. — Les prix et conditions fixés par le présent article sont applicables aux réservistes indigènes convoqués pour une période d'instruction et à leurs cadres de conduite.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures concernant le mode de taxation des transports militaires, non conformes à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui rentrera en vigueur à dater du 1^{er} juin 1934.

Dakar, le 20 juin 1934.

BREVIÉ.

1529 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes fraîches, le sisal, manioc, caoutchouc, café, pour le 3^e trimestre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient des bananes fraîches, du sisal, manioc, caoutchouc, café, sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation le 2^e trimestre 1934 :

Bananes fraîches.....	2 ^f 40 le kilos.
Sisal.....	2.200 » la tonne.
Manioc.....	600 » —
Caoutchouc.....	3 75 le kilog.
Café.....	7 » —

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés, sauf pour les bananes fraîches, sont fixées comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1934 et pour le 3^e trimestre 1934 :

Sisal.....	800 ^f	» la tonne.
Manioc.....	110	» —
Caoutchouc.....	0 40	le kilog.
Café.....	0 40	—

Art. 3. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches, est fixée, provisoirement, à 25 centimes le kilogramme pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1934 et pour le 3^e trimestre 1934.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 juillet 1934, n° 1449 A. P. I. la « Société Artistique et de Secours Mutuels » de Boké, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

1473 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement exceptionnel de 10.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1933, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1934;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. du 14 avril 1928 précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des Caisses de réserve;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de la réserve une somme de : dix mille francs (10.000 fr.) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, chapitre XX, du budget local, exercice 1934.

Cette somme de : dix mille francs (10.000 fr.) sera incorporée aux recettes extraordinaires, budget local, exercice 1934, chapitre IX, article 1, paragraphe 2.

Art. 2. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juillet 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 juillet 1934, n° 1494 A. P. I. L'association « Amicale Camille-Guy » de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément au statut annexé au présent arrêté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934, n° 1510 A. G. Est approuvé le compte administratif de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Kankan pour l'exercice 1933 arrêté comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent de recettes de l'exercice précédent).....	606.886 ^f 44
Dépenses effectuées.....	128.112 19
Excédent à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1934.....	478.774 ^f 25

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934, n° 1511 A. G. Est approuvé le compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune-mixte de Kankan pour l'exercice 1933 arrêté à la somme de : six mille sept cent vingt neuf francs cinquante cinq centimes (6.729 fr. 55).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934 n° 1524 A. G. Est autorisée l'ouverture au budget primitif de la commune-mixte de Conakry, exercice 1934, section II, 4^{me} sous section, article 61 d'un crédit supplémentaire de de 50.745 fr. 65 représentant le montant d'un remboursement effectué par le service local à la dite commune-mixte pour bitumage en 1934 et en cession remboursable de la 6^{me} avenue comprise dans la grande voirie.

Ce crédit supplémentaire a comme contre-partie une inscription correspondante déjà effectuée au dit budget primitif à la section II, recettes extraordinaires, article I, « Recettes éventuelles et non classées ».

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934, n° 1525 A. G. Sont approuvées les délibérations en date du 26 juin 1934 des commissions municipales des communes-mixtes de Conakry et de Kankan portant prélèvements exceptionnels sur les traitements et salaires du personnel rétribué sur les budgets de ces communes-mixtes.

Les dates de mise en application de ces prélèvements sont fixés :

Au 1^{er} avril 1934 en ce qui concerne les fonctionnaires et agents détachés des cadres organisés par arrêtés généraux et locaux.

Au 1^{er} juin 1934 en ce qui concerne le personnel auxiliaire. Ces prélèvements qui s'élèveront jusqu'au 31 décembre 1934 à :

5.169 fr. 26 pour la commune-mixte de Conakry et à 398 fr. pour la commune-mixte de Kankan sont portés en recettes au titre II « Recettes éventuelles et non classées » des budgets primitifs de ces communes-mixtes pour l'exercice en cours.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934, n° 1526 A. G. Le budget supplémentaire de la commune-mixte de Kankan, exercice 1934, est arrêté :

En recettes à la somme de.....	478.774 ^f 25
En dépenses à la somme de.....	33.450 »
Excédent des recettes sur les dépenses.....	445.324 25

1527 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^{me} Kalil Ali Hadjiss, à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares 900 environ sis au kilomètre 92.500 de la route de Conakry à Forécariah (cercle de Forécariah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 15 décembre 1933, par M^{me} Kalil Ali Hadjiss, demeurant à Conakry, 9^{me} Avenue;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéro des 15 avril et 1^{er} mai 1934) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M^{me} Kalil Ali Hadjiss, demeurant à Conakry, la concession provisoire d'un terrain situé de chaque côté du ruisseau Doukoby, sur une longueur de 3 kilomètres environ, et formé de deux parcelles sis à proximité du village Sagoya, de part et d'autre de la route de Conakry à Forécariah, au point kilométrique 92.500, d'une superficie totale de 31 hectares environ.

Ce terrain est délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* et au *Nord-Ouest* : par une ligne parallèle au cours du ruisseau Doukoby, sur une longueur de 3 kilomètres environ;

A l'*Est* et au *Sud* : par une ligne parallèle au cours du ruisseau Doukoby, sur une longueur de 3 kilomètres environ (3 k. 100 environ);

Au *Sud-Ouest* et au *Nord-Est* : par des lignes droites sensiblement perpendiculaires au cours du ruisseau Doukoby, qu'elles traversent et mesurant respectivement 100 et 160 mètres.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent cinquante-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juillet 1934.

A. VADIER.

1528 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Habib Hayeck (Joseph), la parcelle 5 du lot n° 10 de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 28 août 1928, attribuant à M. Habib Hayeck (Joseph), la concession provisoire de la parcelle 5 du lot n° 10 de Labé;

Vu la demande d'attribution définitive adressée le 19 mai 1934, par M. Habib Hayeck (Joseph), commerçant à Labé, concessionnaire provisoire.

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 27 juin 1934, par la Commission du cercle de Labé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Habib Hayeck (Joseph), commerçant à Labé, la parcelle 5 du lot n° 10 de Labé, qui lui avait été concédée à titre provisoire par arrêté du 28 août 1928. La dite parcelle faisant partie du titre n° 1 de Labé, dont elle sera distraite pour former un titre foncier distinct au nom du concessionnaire sus-nommé.

Art. 2. — Sur production d'une ampliation du présent acte, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines à Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juillet 1934.

A. VADIER.

1529 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Aminthe l'autorisation d'exploiter les substances non minérales de l'île d'Alcatraz.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 8 février 1933, réglementant l'exploitation des carrières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1933, modifiant l'article 2 du cahier des charges type annexé à l'arrêté ci-dessus;

Vu la demande de M. Aminthe, en date du 1^{er} janvier 1934 et la quittance n° 269 de 100 francs délivrée par le Receveur des Domaines;

Vu la lettre 64 T. P. du 1^{er} mai 1934, de M. le Gouverneur général Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Aminthe demeurant à Conakry est autorisé à exploiter les substances non minérales de l'île d'Alcatraz, moyennant une redevance fixée à 25 francs par mètre cube de matières extraites.

Art. 2. — M. Aminthe se conformera aux règlements en vigueur et déclare accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est personnelle, non cessible, délivrée sous réserves des droits des tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, l'administrateur-maire commandant le cercle de Conakry, l'administrateur commandant le cercle de Boké, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juillet 1934.

A. VADIER.

1530 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Rougeyron (Louis), à Macenta la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 66 hectares environ, sis à Ouremaï (cercle de Macenta).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 28 décembre 1933 par M. Rougeyron (Louis), planteur à Macenta (cercle dudit);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 avril et 1^{er} mai 1934), et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Rougeyron (Louis), planteur à Macenta la concession provisoire, en vue de la culture du caféier, d'un terrain rural de forme rectangulaire traversé du Nord au Sud par la route de Macenta à N'Zérékoré dont la limite Nord est sensiblement parallèle au cours du marigot Banranko dont elle est distante de 126 mètres environ, et d'une superficie de 66 hectares environ, sis sur le territoire du village d'Ouremaï (canton de Ziama) cercle de Macenta, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par la brousse sur une longueur de 1.060 mètres;

A l'Est : par la brousse sur une longueur de 625 mètres;

Au Sud : par la brousse sur une longueur de 1.060 mètres;

A l'Ouest : par la brousse sur une longueur de 625 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent trente francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté. et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juillet 1934.

A. VADIER.

1531 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à M. Wiriath (René), de la concession provisoire d'un terrain rural de 70 hectares, sis à Kiri-Kira (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions Domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 27 février 1930, accordant à M^{me} Aminthe, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 70 hectares, sis à Kiri-Kira (cercle de Conakry);

Vu les demandes de transferts adressées le 1^{er} juin 1934, par la concessionnaire provisoire sus-nommée et par M. Wiriath (René), demeurant à Conakry;

Vu l'avis favorable émis par le commandant de cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transféré au profit de M. Wiriath (René), demeurant à Conakry, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 70 hectares environ, sis à Kiri-Kira (cercle de Conakry), accordée primitivement à M^{me} Aminthe par arrêté local du 27 février 1930.

Art. 2. — Le présent transfert a lieu aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 février 1930 susvisé. Toutefois M. Wiriath, nouveau concessionnaire sera tenu au paiement d'une redevance annuelle de trois cent cinquante francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juillet 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934, n° 1532 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 30 janvier 1930, portant location pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à la « Compagnie du Niger Français », d'un terrain urbain, sis à Cassambia, cercle de Boffa.

Dans le délai de trois mois, la concessionnaire aura la faculté d'enlever du terrain repris, les constructions et installations par elle établies.

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934, n° 1533 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 30 mars 1931, portant concession provisoire à M. Francisco Guio Llima, d'un terrain rural d'une superficie de 50 hectares sis à Kaporé (cercle de Conakry).

Dans un délai de trois mois le concessionnaire déchu, aura la faculté d'enlever du terrain repris, les constructions et installations par lui établies.

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934 n° 1534 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 17 octobre 1916, portant location à M. Jabre, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, de la parcelle n° 6 du jardin de Téliko sis à Mamou (cercle dudit).

Dans le délai de trois mois, le locataire susnommé, aura la faculté d'enlever du terrain repris, les constructions et installations par lui établies.

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

1535 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. de Villele (Paul), à Coyah la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares 80 sis à Goré canton de Coyah (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 3 mai 1934, par M. de Villele (Paul), planteur à Coyah (cercle de Conakry);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mai et 1^{er} juin 1934), et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. de Villele (Paul), planteur à Coyah, la concession provisoire en vue de la culture du bananier et plantes maraîchères d'un terrain de forme polygonale, d'une superficie de 12 hectares 80 sis au village de Goré, canton de Coyah (cercle de Conakry), au point kilométrique 50 de la route de Coyah à Conakry, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne droite parallèle à la route de Conakry à Coyah et distante de 45 mètres de l'axe de cette dernière;

A l'Est : par la brousse suivant une ligne brisée de six éléments d'une longueur de 824 mètres;

Au Sud-Est : par la brousse suivant une ligne droite de 362 mètres de longueur;

Au Sud-Ouest : par la brousse suivant une ligne droite d'une longueur de 300 mètres;

A l'Ouest : par une ligne brisée de trois éléments longeant la brousse sur une longueur totale de 415 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges, annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juillet 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934, n° 1536 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 11 mai 1922 portant concession provisoire à M. Kobélé Keita propriétaire à Pita, du lot n° 40 du plan de lotissement de Pita (cercle dudit).

Dans un délai de trois mois, le concessionnaire déchu aura la faculté d'enlever du terrain repris les constructions, installations par lui établies.

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1934, n° 1537 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 10 avril 1920, transférant aux héritiers de feu Mery Sékhon, la concession provisoire de la parcelle 2 du lot n° 35 de Conakry, attribuée primitivement au décujus par arrêté local du 27 janvier 1895.

Dans le délai de trois mois les concessionnaires déchus, auront la faculté d'enlever du terrain repris les constructions et installations par eux établies.

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

1547 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le tarif des indemnités de déplacement à allouer au personnel des cadres communs secondaires et des cadres du Gouvernement général en service en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 9 de l'arrêté général n° 1282 F. du 2 juin 1934, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif des indemnités de déplacement à allouer au personnel des cadres communs secondaires et des cadres spéciaux du Gouvernement général visés par l'arrêté général du 2 juin 1934 sus-visé, est fixé en Guinée française conformément au tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	INDEMNITÉ de DÉPLACEMENT DÉFINITIF Colonne A (1)			INDEMNITÉ de DÉPLACEMENT TEMPORAIRE Colonne B (2)
	Célibataire ou Chef de famille	Femme 5/10 ^e	Enfants 7/10 ^e chiffres arondis	
1 ^{re} Catégorie.....	18	8	12	13
2 ^e Catégorie.....	14	6	9	8

(1) L'indemnité de déplacement définitif ne se cumule pas avec l'indemnité de cherté de vie. Elle est réduite dans les conditions prévues au paragraphe III, de l'article 10, de l'arrêté général du 2 juin 1934, sus-visé.

(2) L'indemnité de déplacement temporaire se cumule avec l'indemnité de cherté de vie. Elle est réduite de moitié après un séjour d'une durée de 30 jours dans la même localité. Elle est aussi réduite dans les conditions prévues au paragraphe III, de l'article 10, de l'arrêté général du 2 juin 1934, sus-visé.

Art. 2. — Sauf pour les déplacements en cours d'exécution pour lesquels les tarifs antérieurs sont applicables, les tarifs fixés ci-dessus entreront en vigueur pour compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — En ce qui concerne le classement en Chemin de fer et à bord des paquebots, le personnel intéressé reste soumis aux dispositions des textes organisant les cadres auxquels il appartient.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juillet 1934.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 juillet 1934. — M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Pita (poste supprimé), est affecté à Mamou (service général).

M. Gachot (René), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, précédemment en service à Pita, est affecté au cercle de Mamou (avec résidence à Pita).

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juillet 1934. — Une permission de 15 jours sans solde, pour affaires personnelles, faisant suite à une permission de longue durée de 5 mois, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. N'Diaye (Jean-Baptiste), commis-expéditionnaire principal hors classe du cadre local de la Guinée française.

16 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sainte-Adresse (Seine-Inférieure), est accordé à M. Vigier (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Strasbourg (Bas-Rhin), est accordé à M. Pujo (Clément), commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

18 juillet. — M. Jacquemin-Verguet (Aimé), administrateur de 2^e classe des Colonies, commandant le cercle de Forécariah, est nommé commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. Massimi, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

— M. Jacquemin-Verguet (Aimé), administrateur de 2^e classe des Colonies, commandant le cercle de Conakry, est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Massimi, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

— M. Richaud (Adrien), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Forécariah, est nommé commandant de ce cercle par intérim en remplacement de M. Jacquemin-Verguet, administrateur de 2^e classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

— Le commis-expéditionnaire de 2^e classe Bah Mamadou, en service à Labé, est affecté à Siguiri.

21 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vanves (Seine) est accordé à M. Quignard (Henri), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— Le commis-expéditionnaire de 2^e classe Diallo Sadou, précédemment en service à Pita (poste supprimé), est affecté à Téliélé (cercle de Kindia), en complément d'effectif.

Le commis-expéditionnaire de 2^e classe Collet (Isidore), précédemment en service à Pita (poste supprimé), est affecté à Labé, en remplacement du commis-expéditionnaire Bah Mamadou affecté à Siguiri.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Keita (Maurice), précédemment en service à Pita (poste supprimé), est affecté au cercle de Conakry pour servir à Dubréka.

23 juillet. — M. Cheruy, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 24 juillet 1934, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

— M. Cheruy, Secrétaire général par intérim de la Guinée française, est nommé censeur administratif près la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale de Conakry, en remplacement de M. Palade, Secrétaire général titulaire, rapatrié.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juillet 1934. — La décision du 20 décembre 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

BOKE.

Assesseurs titulaires :

MM. Niollet (Pierre), commis des Services civils, Darnon (Henri), agent de Commerce.

Assesseurs suppléants :

MM. Fillol (Aimé), agent de Commerce ;

N'Diaye (Jean), commis des Postes, Télégraphes et Téléphones, en remplacement de MM. Doueht, commis des Services civils, Lucette, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones et Garnier, conducteur des Travaux agricoles, qui ont quitté le cercle.

— La décision du 29 décembre 1932, portant nomination d'assesseurs indigènes au tribunal du 2^e degré de Boké, est et demeure rapportée.

Les notables ci-après désignés sont nommés assesseurs au tribunal du 2^e degré de Boké :

Bala Bowal,	notable de coutume Landouma ;
Tamba Coumbassa,	—
Abdoulaye Diallo,	— Foulah ;
Maligui Diakité,	— Malinké ;
Ibrahima Savané,	— Foulah ;
Ousman Coumbassa ;	— Landouma ;
Souaré Noba,	— Malinké ;
Daouda Doumbouya,	—
Kanfory Kamara,	— Nalou ;
Sékou N'Diaye,	— Yola ;
Otemou Somparé,	— Landouma ;
Moctar Bangoura,	— Baga.

— La décision du 29 décembre 1932, portant nomination d'assesseurs indigènes au tribunal du 1^{er} degré de Boké, est et demeure rapportée.

Les notables ci-après désignés sont nommés assesseurs au tribunal du 1^{er} degré de Boké :

Ansou Dibia, chef du village de Boké, notable de coutume Landouma ;	
Tierno Moussa Diallo, notable de coutume Foulah ;	
Ali Camara,	— Malinké ;
Balla Bowal,	— Landouma ;
Soaré Noba,	— Toubacay ;
Simba Mané,	— Yola ;
Seny Kamara,	— Soussou ;
Youssoufou Touré,	— Baga ;
Moussa Mané,	— Foulah ;
Tierno Gadirou,	—
Ansoumani Keita,	— Nalou ;
Karamoko Arafan,	— Mikiforé.

Le nommé Ansou Dibia, assesseur de coutume landouma, est nommé pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, en matière civile et commerciale.

18 juillet. — M. Denis, adjoint des Services civils, agent spécial à Kissidougou, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de ce cercle, en remplacement de M. Schiano de Colella, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

23 juillet. — Sont annulées parce que non prévues par l'arrêté général du 20 juin 1925, les sanctions de police administrative infligées le 25 juin 1934, sous les N^{os} 161, 162 et 163, par le Chef de subdivision de Faranah, aux nommés Mori Oulé Mansaré, du village de Faranah, Beré Lamine, du village de Madina, Sokourala et Famoro Samoura du village de Faranah.

Agriculture Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1934. — Les élèves dénommés ci-après sont licenciés de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon à compter du 14 juillet 1934 pour inaptitude :

Sambo Fofana ; Zandaly Traoré ; Alfred Camara ; Mamadi Yattara.

13 juillet. — Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles dénommés ci-après :

Jean-Pierre Traoré; Tierno Yara; Mamadi Konaté; Bandiougou Sidibé; Bamba Traoré; Mamadou Salifou Diallo; Soriba Fofana; Sayon Oularé; Mounirou Diallo; Diéré Sidibé; Fodé Konaté; Mory Souaré; Nousoussa Traoré; Mori Camara; Karfa Kondé; Sory Kondé; Mamadian Traoré; Mambi Traoré; Mamadi Kondé; Moussa Kondé; Karamoko Diakité; Mamadou Saliou Bary; Djikanounco Camara; Kodji Cissé; Paosouma Traoré; Bakary Diakité; Noumoury Camara; Baman Kourouma; Faraban Sidibé; Karamoko Kondé; Toumani Samoura; Slaoudin Bary; Namory Keita; Moussa Traoré; Mamoudou Traoré; Kodoba Keita.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée à l'élève Mamadou Sow de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles dénommés ci-après :

Ansoumana Condé; Namadian Condé; Mamadi Traoré; Aguibou Touré; Sekhou Camara.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée à l'élève Mamadou Kalé de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles.

Une gratification de dix francs (10 fr.) est allouée à l'élève Diara Kaba de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles.

Une gratification de cinq francs (5 fr.) est allouée à l'élève Noumouké Traoré de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles.

La dépense est imputable au chapitre X, article II, paragraphe 8 du budget local.

— Une gratification de vingt francs (20 fr.) est accordée aux élèves de l'Ecole pratique du Fouta Djallon, dénommés ci-après :

Lansana Bari, Diagouba Kourouma, Sosso Mara, Tidiani Diallo, Kabiné Kourouma, Mory Kourouma, Kara Kaïta.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est accordée aux élèves de l'Ecole pratique du Fouta Djallon, dénommés ci-après :

Kémoko Traoré, Aliou Bâ, Lansana Camara, Boubakar Diallo, Imurana Diallo, Diabaté Fodé, Mamadou Bâ, Ousmane Bâ, Yaya Diallo, Lamina Keita, Soriba Souma, Mory Fodé Touré, John Wright.

Une gratification de dix francs (10 fr.) est accordée aux élèves de l'Ecole pratique du Fouta Djallon, dénommés ci-après :

Tierno Diallo, Sâa Leno, Alimamy Cissé, Fassou Sagna, Togbo Chérifou, Bokari Fouenké, Karfa Keita, Saadou Bâ, Saïdou Baldé, Almamy Camara, Sidiki Cissé, Farkassa Condé, Condouma Keita, Kakoi Pivi, Lansana Camara, Moussa Sylla.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 10, article 11, paragraphe 8.

16 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Onzain (Loire-et-Cher), est accordé à M. Guilloteau (Jean), ingénieur adjoint de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture.

20 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Clérin, femme d'un ingénieur de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture, en service en Guinée française.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1934. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Friguiagbé (cercle de Kindia), à compter du 16 juillet 1934, est accordée au planton principal Camara Amara, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Friguiagbé, pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 8 et 4 ans.

13 juillet. — Le facteur du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, Diallo Bocar, retour de congé de convalescence le 8 juillet 1934, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Couakry au Niger.

— Le sieur Richard (Louis), est agréé dans le cadre secondaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française en qualité d'aide écrivain 2^e échelon stagiaire.

16 juillet. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Hendaye (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Lucy (Jean), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tendon (Vosges) est accordé à M. Grandmaire (René), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

18 juillet. — M. Diouf (Pierre), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, en service au Trésor à Conakry, est mis à la disposition de M. le Chef du service Temporaire du Port de Conakry, pour compter du 1^{er} août 1934.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juillet 1934. — M. Pinelli (Jean), brigadier de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de permission de 45 jours, débarqué à Conakry le 8 juillet 1934, du paquebot *Touareg*, est nommé chef du bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement de M. Casanova (Antoine), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 6 ans qui reste maintenu à Farmoréah.

Le préposé de 5^e classe stagiaire du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française Camara Moassa, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry.

18 juillet. — Le préposé de 3^e classe Camara M'Bemba du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est nommé chef de bureau des Douanes de Kandika (cercle de Gaoual), en remplacement du préposé Diallo Mamadi qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 4^e classe, Diakité Bocary, du même cadre, en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau des Douanes de Sansalé (cercle de Boké), en remplacement du préposé Soumbouh Joseph qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 3^e classe Diallo Mamadi, du même cadre, en service à Kandika (cercle de Gaoual), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé Camara M'Bemba qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé de 2^e classe Soumbouh Joseph, du même cadre en service à Sansalé (cercle de Boké), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé Diakité Bocary qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 juillet 1934. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1934, les candidats dont les noms suivent :

a) EUROPÉENS ET ASSIMILÉS :

1. Lacan Simone, école Van Vollenhoven.
2. Anziani Paule, école Van Vollenhoven.
3. Lenoir Jacques, école régionale Kissidougou.

b) INDIGÈNES :

1. Pierre Caba, école régionale de Mamou.
2. Condé Lamini, (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan.
3. Camara Kéoulé, école régionale de Kissidougou.
4. Camara Kémoko, —
5. Diallo Hamidou, (mention chant et éducation physique), école régionale de Labé.
6. Sory Modi Bary, école des fils de Chefs.
7. Kouéouma Dioumé, école régionale de Kissidougou.
8. Moussa Miki (mention chant), école régionale de Boké.
9. Koné Mory (mention chant), école régionale de Kankan.
10. Keita Mamadi (mention chant), école régionale de Kankan.
11. Ba Sory Ibrahima, école régionale de Mamou.
12. Ex-æquo Sidibé Marcel, —
Baldé Mamadou (mention chant et éducation physique), école régionale de Labé.
Camara Moustapha (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan.
15. Ex-æquo Camara Sékou, école régionale de Conakry.
Diallo François, école régionale de Mamou.
17. Bary Oury Mamadou, —
18. Ex-æquo Mamy Caba ; —
Kindji Daouda Touré, école régionale de Conakry.
20. Cissé Ansoumany, école des fils de chefs.
21. Keita Koumandian (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan.
22. Ex-æquo Diallo Daï, école des fils de chefs ;
Mamadou Oury Diallo, école régionale de Mamou.
24. Béréte Fodé, école régionale de Siguiri.
25. Ex-æquo Mara Fadouba (mention chant et éducation physique), école des fils de chefs ;
Boubakar Diallo, école régionale de Labé.
Souaré Karfala (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan.
28. Ex-æquo Traoré Kaman, école régionale de Kissidougou ;
Tounkara Laye. —
30. Dogpao (Lucien), école régionale de Mamou.
31. Yaré Moussa, école régionale de Kissidougou.
32. Beavogui Kékoura, école des fils de chefs.
33. Kourouma Mory (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan.
34. Bouré James (mention chant), école régionale de Conakry.
35. Diallo Tidjiani, école régionale de Siguiri.
36. Camara Baba Seiré, école régionale de Conakry.
37. Aliou Sy (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan.
38. Ex-æquo David Louis, école régionale de Mamou ;
Baldé Mamadou Dian (mention chant et éducation physique), école régionale de Labé.
40. Bâ Souleymane (mention chant et éducation physique), école régionale de Labé.
41. Magassouba Fran, école des fils de chefs.
42. Ex-æquo Bary Alpha, école régionale de Mamou ;
Dialla (Louis), —
44. Ex-æquo Keita Kabiné (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan ;
Maka Benjamin, école régionale de Conakry.
46. Diallo Mamadou (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan.
47. Robert Georges, école régionale de Conakry.
48. Georges Coréa (mention chant), école régionale de Boké.
49. Bangoura (Louis), école régionale de Mamou.
50. Magassouba Ansoumani, école régionale de Siguiri.
51. Amadou Galissa (mention chant), école régionale de Boké.

52. Ex æquo, Camara Mamoudou (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan ;
Millimounou Samboya, école régionale de Kissidougou.
54. Camara Ousmane, école régionale de Conakry.
55. Bary Mamadou Alpha, école régionale de Mamou.
56. Ex-æquo, Condé Fraban, école régionale de Siguiri ;
Diabaté Mamadi, école régionale de Kissidougou.
58. Ly Nouhoum, école régionale de Mamou.
59. Tamoudou Mamoudou (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan.
60. Sylla Mamadi Chériff (mention chant et éducation physique), école régionale de Labé.
61. Ex-æquo, Bangoura Soriba, école régionale de Conakry ;
Diallo Laye (mention chant et éducation physique), école régionale de Kankan.
63. Baldé Abdoulaye (mention chant et éducation physique), école régionale de Labé.

— Sont admis par ordre de mérite comme élèves de 1^{re} année à l'école primaire supérieure Camille Guy sous réserve d'un examen médical subi à l'Hôpital Ballay et après production d'un certificat constatant notamment qu'ils ne présentent aucun signe décélable de tuberculose, les élèves des Ecoles régionales dont les noms suivent :

1. Caba Pierre, école régionale de Mamou.
2. Kondé Laminy, école régionale de Kankan.
3. Kamara Kéoulé, école régionale de Kissidougou.
4. Kamara Kémoko, —
5. Diallo Hamidou, école régionale de Labé.
6. Bary Sori Modi, école des fils de chefs.
7. Meki Moussa, école régionale de Boké.
8. Coné Mory, école régionale de Kankan.
9. Keita Mamadi, —
10. Ba Ibrahima, école régionale de Mamou.
11. Sidibé Marcel, —
12. Kamara Moustapha, école régionale de Kankan.
13. Camara Sékou, école régionale de Conakry.
14. Diallo François, école régionale de Mamou.
15. Barry Mamadou Oury, —
16. Kaba Mamy, —
17. Cissé Ansoumany, école des fils de chefs.
18. Keita Koumandian, école régionale de Kankan.
19. Diallo Daï, école des fils de chefs.
20. Diallo Mamadou Oury, école régionale de Mamou.
21. Béréte Fodé Nankoria, école régionale de Siguiri.
22. Mara Fadouba, école des fils de chefs.
23. Diallo Boubakar, école régionale de Labé.
24. Souaré Karfala, école régionale de Kankan.
25. Tounkara Laye, école régionale de Kissidougou.
26. Dogpao Lucien, école régionale de Mamou.
27. Béavogui Kékoura, école des fils de chefs.
28. Diallo Tidjiani, école régionale de Siguiri.
29. Camara Séiré, école régionale de Conakry.
30. David Louis, école régionale de Mamou.
31. Magassouba Fran, école des fils de chefs.
32. Maka Benjamin Raoul Joseph, école régionale de Conakry.
33. Keita Kabiné, école régionale de Kankan.
34. Bangoura Louis, école régionale de Mamou.
35. Magassouba Ansoumana, école régionale de Siguiri.
36. Ly Nouhou, école régionale de Mamou.

Gardes de cercle

Par décisions ou arrêtés du Lieutenant-Gouverneur des :

10 juillet 1934. — Sont approuvés au titre du deuxième trimestre 1934 les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

Pour une durée de deux ans :

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengement
BEYLA :			
1626	Lanciné Kourouma...	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} avril 1934.
1573	Samba Téné.....	—	15 avril 1934.
BOFFA :			
1972	Ya Moussa Souma...	Garde de 2 ^e classe.	5 avril 1934.
1407	Toro Mansaré.....	—	20 avril 1934.
1983	Amadou Baïlo.....	—	12 mai 1934.
BOKÉ :			
1570	Mamadou Cissé.....	Brigadier de 2 ^e classe.	5 avril 1934.
1973	Bemba Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	6 avril 1934.
CONAKRY (Cercle et Commune mixte) :			
1984	Fabou Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	12 mai 1934.
1676	Kandé Bangoura.....	—	15 mai 1934.
1988	Abdoulaye Doumbia.....	—	18 mai 1934.
1510	Bangali Oularé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	4 juin 1934.
1906	Sira Kalla.....	Garde de 2 ^e classe.	8 juin 1934.
1976	Famoro Konaté.....	—	14 avril 1934.
1977	Sori.....	—	14 avril 1934.
1978	Mamady Camara.....	—	15 avril 1934.
1979	Mamadon Oury.....	—	15 avril 1934.
CONAKRY (Dépôt) :			
1975	Seydou Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	14 avril 1934.
1970	Bédo Youla.....	—	28 mars 1934.
CONAKRY (Police) :			
1406	Ismaïla Kaba.....	Garde de 1 ^{re} classe.	27 avril 1934.
1982	Ansoumani Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe.	8 mai 1934.
1987	Binté.....	—	16 mai 1934.
1990	Mamadou Kamara.....	—	18 mai 1934.
1575	Lanciné Kéita.....	—	21 mai 1934.
908	Déka Kamara.....	Brigadier chef 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juin 1934.
1667	Bakary Cissé.....	Garde de 2 ^e classe.	6 juin 1934.
1511	Moussa Konaté.....	—	18 juin 1934.
1512	Lancelli Kondé.....	—	18 juin 1934.
CONAKRY (Prisons) :			
730	Moussa Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	10 avril 1934.
1401	Momo Mansaré.....	—	29 avril 1934.
742	Diara Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} classe.	7 mai 1934.
1253	Kaba Taraoré.....	Brigadier de 2 ^e cl.	1 ^{er} juin 1934.
DABOLA :			
1985	Cita Djouba.....	Garde de 2 ^e classe.	12 mai 1934.
909	Bakary Mazaré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	15 juin 1934.
911	Lancina Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	15 juin 1934.
FORÉCARIAH :			
1791	Samba Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	28 avril 1934.
KINDIA :			
741	Fasséli Mara.....	Garde de 2 ^e classe.	16 mai 1934.
1675	Kaba Kourouma.....	—	24 mai 1934.
KOUROUSSA :			
1794	Fafodé Oularé.....	Garde de 2 ^e classe.	10 mai 1934.
1974	Namissa Koroma.....	—	11 mai 1934.
1904	Lamini Diallo.....	—	26 mai 1934.
KOUMBIA :			
1244	Moussa Mara.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} avril 1934.
1396	Guillaume Bangoura.....	—	11 avril 1934.
1403	Ibrahima Oularé.....	—	12 avril 1934.
1989	Samba Bangoura.....	—	18 mai 1934.
1248	Kémoko Tienko.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juin 1934.
KANKAN :			
1672	Diara Diakité.....	Garde de 2 ^e classe.	19 avril 1934.
1991	Momo Bangoura.....	—	22 mai 1934.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengement
LABÉ :			
1572	Karfa Sano.....	Garde de 2 ^e class.	12 avril 1934.
1673	Koulako Kéita.....	—	18 mai 1934.
1905	Bokary Condé.....	—	8 juin 1934.
1998	Moussa Sylla.....	—	22 juin 1934.
MAMOU :			
1399	Ibrahima Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	20 avril 1934.
1408	Sambou Taraoré.....	—	26 avril 1934.
1404	Sékou Kamara.....	—	12 mai 1934.
PITA :			
1677	Bangali Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	26 juin 1934.
SIGUIRI :			
1670	Mamadou Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	12 avril 1934.
1793	Sékou Kéita.....	—	1 ^{er} mai 1934.
1992	Tiani Sylla.....	—	22 mai 1934.
1993	Siné Moné Sylla.....	—	22 mai 1934.

Pour une durée d'un an :

LABÉ :			
290	Bala Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} avril 1934.

23 juillet. — Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent vingt trois francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1934, est accordée au nommé Noumouké Sidibé, garde de 1^{re} classe numéro matricule 1372, né vers 1879 à Dabura, cercle de Bougouni (Soudan français) qui réunit au 30 avril 1934 17 ans 7 mois 1 jour de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de deux cent dix huit francs avec jouissance du 1^{er} mars 1934 est accordée au nommé Bocary Doubouïa, brigadier de 2^{me} classe numéro matricule 59, né vers 1882 à Koniakoun (cercle de Kayes), Soudan français, qui réunit au dernier février 1934, 24 ans de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de cent soixante quinze francs avec jouissance du 1^{er} mars 1934, est accordée au nommé Tiéoulé Diallo, garde de 1^{re} classe numéro matricule 898 né vers 1887 à Tindilla, cercle de Kankan (Guinée française) qui réunit au dernier février 26 ans 15 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une majoration temporaire de pension valable pour l'année 1934 est accordée à chacun des gardes de cercle ci-après dénommés :

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULE	NUMÉROS des PENSIONS	MONTANT des PENSIONS	MONTANT des MAJORATIONS	POINT de DÉPART des majorations
Bocary Doubouïa..	Brig. 2 ^e cl.	59	330	218 »	436 »	1 ^{er} mars 1934.
Tiéoulé Diallo.....	Garde 1 ^{re} cl.	898	331	175 »	350 »	—
Noumouké Sidibé...	—	1372	332	123 »	246 »	—
Total.....				516 »	1.032 »	

La dépense résultant du paiement de ces majorations sera imputée au budget local de la Guinée française.

Imprimerie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

21 juillet 1934. — L'ouvrier de 3^e classe Sakho Mami, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, retour de permission de longue durée le 16 juillet 1934, est réaffecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juillet 1934. — Le facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Taraoré Sékou est soumis à une nouvelle période de stage d'une à compter du 11 juillet 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

23 juillet. — La Commission de classement prévue par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917 et chargée de l'établissement des propositions d'avancement du personnel détaché du cadre métropolitain des P. T. T. sera composée comme suit pour l'année 1934.

Président :

M. Boy, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, représentant du Lieutenant-Gouverneur,

Membres :

MM. Atgé, chef du service des Postes et Télégraphes ;
Laforgue, receveur du cadre commun supérieur des P. T. T.
Lavelaine de Maubeuge, chef de la 2^e Section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

18 juillet 1934. — M^{me} Martin, née Damé Souma, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, retour de permission de longue durée le 3 juillet 1934, est réaffectée à Kankan.

21 juillet. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Kankan, est accordé à M^{me} Martin, née Damé Souma, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du

21 juillet 1934. — M. Gombert (Henri), chef surveillant avant 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à la subdivision des bâtiments coloniaux à Conakry, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la moyenne Guinée à Mamou.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 juillet 1934. — La date d'installation dans ses fonctions de préposé du Trésor à Kankan de M. Seguin (Félix), nommé à ce poste par arrêté local n° 816 c.p. du 24 avril 1934, est fixée au 1^{er} août 1934.

La remise de tous les services de la Paierie lui sera faite le 31 juillet 1934 au soir par M. Joguet, commis principal des Trésoreries, préposé du Trésor p.i. à Kankan.

— M. Joguet (Charles), commis principal de 3^e classe des Trésoreries coloniales, précédemment chargé à titre intérimaire des fonctions de préposé du Trésor à Kankan, est affecté à la Trésorerie à Conakry,

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1934. — Une commission ainsi composée :

Président :

M. Mérat, ingénieur principal des Travaux publics,

Membres :

MM. Bonneau, agent-voyer de la Commune-mixte de Conakry,

Aron, chef surveillant des P. T. T.,

se réunira sur convocation de son Président en vue de déterminer la position exacte sur les voies publiques de la ville de Conakry du réseau électrique basse tension destiné à remplacer le réseau actuellement existant : (implantation des supports et passage des lignes).

Les travaux de cette commission donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal détaillé.

13 juillet. — Est acceptée pour compter du 22 juillet 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Grandmaire, dame dactylographe auxiliaire, en service au tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

— Le nommé Moussa Soumaré, chauffeur à la municipalité de Kankan, est licencié de son emploi.

— Le nommé Oumar Diallo, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour servir à la Commune-mixte de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de sept francs (7 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la commune-mixte.

La dépense est imputable au budget communal de Kankan section 2, article 8.

— Est acceptée pour compter du 10 juillet 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Marty, dame employée auxiliaire des P. T. T., en service à Mamou,

— M^{me} Ott, née Lazon (Paulette), est agréée, pour compter du 23 juillet 1934, en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M^{me} Grandmaire, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de huit cent francs (800 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

18 juillet. — M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies.

M. Michelin aura droit en cette qualité et à compter du 1^{er} juillet 1934 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé de l'agence postale de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Pelletier, administrateur des Colonies.

M. Michelin aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juillet 1934, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

21 juillet. — M. Franchi, sergent d'infanterie coloniale, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Macenta en remplacement de M. Banaix, sergent d'infanterie coloniale, rapatriable.

M. Franchi aura droit en cette qualité et à compter du 15 juillet 1934, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Le sieur Touré Manga Fodé est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à la Direction des Douanes à Conakry (poste vacant),

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de cinq cents francs (500 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

CERCLE DE CONAKRY

REGLEMENT CONCERNANT LA PLAGE DE CAMAYENNE

Article premier. — Toute occupation à titre précaire et provisoire du domaine maritime de la Plage de Camayenne en vue de l'installation de cabines de bains est subordonnée à l'autorisation administrative qui fixe par ailleurs le modèle des cabines et leur alignement.

Les autorisations sont données par l'Administrateur commandant le cercle sur demandes écrites des intéressés.

Le retrait d'occupation pourra être prononcé par l'Administrateur commandant le cercle après avis préalable et sans indemnité.

Art. 2. — Il est interdit aux baigneurs de se dévêtir sur la plage et ses alentours, à l'extérieur des cabanes.

Art. 3. — Le stationnement de tous véhicules à la plage de Camayenne est limité aux emplacements réservés à cet effet.

Chaque véhicule doit être garé à l'alignement fixé en évitant d'encombrer les lieux de stationnement et de gêner la manœuvre des voitures à l'arrivée ou au départ.

Art. 4. — Les chiens doivent être tenus en laisse.

Art. 5. — Le dépôt de matériaux divers, de débris, tessons de bouteilles, etc... est interdit dans un rayon de 500 mètres alentour de la Plage de Camayenne.

Art. 6. — Les infractions aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement sont passibles des peines de simple police.

Conakry, le 3 juillet 1934.

L'Administrateur commandant le cercle,
MASSIMI.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Par M^{me} Duthil (Aline), épouse de Grégoire Elie, demeurant à Kindia, d'un terrain rural d'une superficie de 25 hectares environ, sis dans le territoire de Linsan (canton de Kinsan), cercle de Kindia, et délimité :

Au Nord : par la brousse sur une longueur de 400 mètres environ, cette limite traversant la rivière Koumbira ;

A l'Est : par une ligne droite de 400 mètres environ, longeant la brousse et faisant avec la précédente limite un angle de 90° ;

Au Sud : par une ligne de 700 mètres environ, formant un angle droit avec la limite Est ;

A l'Ouest : par la brousse sur une longueur de 200 mètres environ, coupée en son milieu par la rivière Koumbira, ce point se trouvant à 150 mètres environ, du confluent de cette rivière avec le Foundoukouré ;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 360 mètres environ, faisant un angle de 125° avec la ligne précédente.

Par M^{me} Antoinette Chediac (Joseph), épouse Alfred Chaya, demeurant à Kindia, d'un terrain d'une superficie de 16 hectares 250, situé sur le territoire de Kaliakori, canton de Caneah (cercle de Kindia) et délimité :

Au Nord : par une ligne droite de 350 mètres ;

A l'Est : par une ligne de 500 mètres coupée en son milieu par le marigot Guémékour ;

Au Sud : par une ligne droite de 300 mètres, longeant la concession Derwiche Assaf ;

A l'Ouest : par une ligne droite de 500 mètres, en bordure de la route de la concession Strambouli.

Les oppositions aux présentes demandes seront reçues par M. l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 août inclus.

Conakry, le 9 juillet 1934.

2-2

Par M. Bernis (Raymond), demeurant à Souguéta, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah, (canton de Samou), à : 1° 250 mètres environ, au sud du village de Tawa, 2° à 200 mètres à l'Est du village de Rokony, 3° à 100 mètres à l'Ouest de la route de Benty-Karankoné et délimité :

Du Nord-Ouest au Sud-Est : par une ligne brisée d'une longueur de 1635 mètres ;

Du Sud-Est au Nord-Ouest : par une ligne brisée d'une longueur de 2125 mètres ;

De l'Est à l'Ouest : par une ligne brisée d'une longueur de 1332 mètres.

Par M. Briançon (François), demeurant à Linsan, agissant par procuration et au nom de la « Société de Cultures et Bananeraies du Kinsan », d'un terrain d'une superficie de 30 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah, (canton de Samou), à 1500 mètres environ au Sud-Est du village de Benty, et à l'Est de la route de Benty-Karankoné, et délimité :

Du Nord-Est au Sud-Ouest : par une ligne d'une longueur de 980 mètres ;

Du Sud au Nord : par une ligne brisée d'une longueur de 670 mètres ;

De l'Est à l'Ouest : par une ligne brisée d'une longueur de 560 mètres ;

De l'Ouest à l'Est : par une ligne brisée d'une longueur de 640 mètres, à 2 kilomètres environ du village de Benty entre les pistes indigènes de Titika et de Kagbaly.

Par M. Perenet (Jules), demeurant à la Kolenté, agissant au nom et par procuration de M. Georges Olivier de Sanderval, d'un terrain d'une superficie de 140 hectares environ situé dans le cercle de Forécariah (canton de Samou) ; 1° à l'Est et au Nord du village de Dibi, 2° à l'Ouest, au Sud et à l'Est du village de Camayenne, 3° au Sud, à l'Ouest et à l'Est du village de Kigbaly, 4° au Sud de la route de N'Compa-Kalieire sur la rive droite de la rivière Kabera, au Nord de la piste indigène Dibidiguibali, et délimité :

Au Nord : par une ligne brisée d'une longueur de 5750 mètres ;

A l'Est : par une ligne brisée d'une longueur de 1900 mètres ;

Au Sud : par une ligne d'une longueur approximative de 2800 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne brisée d'une longueur approximative de 1700 mètres.

Par M. Perenet (Jules), demeurant à la Kolenté, agissant au nom et par procuration de M. Georges Olivier de Sanderval, d'un terrain d'une superficie de 35 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah (canton de Samou), au Sud du village de Wala, et au Sud-Ouest de la piste de Wala-N'Compa, et délimité :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne droite longeant la digue du chemin de Karankoné à N'Compa sur une longueur de 360 kilomètres ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne brisée d'une longueur de 1490 mètres ;

Au *Sud-Est* : par une ligne brisée d'une longueur de 1040 mètres ;

Au *Nord-Est* : par une ligne brisée d'une longueur de 885 mètres.

Par M. Perenet (Jules), demeurant à la Kolenté, agissant au nom et par procuration de M. Georges Olivier de Sanderval, d'un terrain d'une superficie de 95 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah (canton de Samou), à l'Ouest, au Sud et au Sud-Est du village de Karankoné, et au Sud-Est de la piste Karankoné-Wala, au Nord-Ouest de la route de Benty-N'Compa, et délimité :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne droite longeant la digue du chemin de Karankoné à Ouala sur une longueur de 425 mètres ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne droite d'une longueur de 2250 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne droite d'une longueur de 700 mètres ;

Au *Nord-Est* : par une ligne droite d'une longueur de 1850 mètres ;

Par M. Perenet (Jules), planteur demeurant à la Kolenté, agissant au nom et par procuration de M. Georges Olivier de Sanderval, d'un terrain d'une superficie de 55 hectares environ, situé dans le cercle de Forécariah (canton de Samou) à 50 mètres au Sud-Ouest du village de Rokogny et à 500 mètres à l'Ouest de la route Benty-Karankoné, et délimité :

Au *Nord* : par une ligne brisée d'une longueur de 1650 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne brisée d'une longueur de 1300 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne brisée d'une longueur de 450 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 500 mètres.

Les oppositions aux présentes demandes seront reçues par M. l'administrateur commandant le cercle de Forécariah, jusqu'au 31 août 1934 inclus.

1-2

Le Receveur des Domaines

J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier des cercles de Timbo-Mamou.

Suivant réquisition, n° 1066, déposée le 26 juillet 1934, le sieur Cazes Roger, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier des cercles de Timbo-Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain rectangulaire portant divers bâtiments occupés par la troupe et le personnel d'un détachement de la 4^e Compagnie du B. T. S. n° 4, d'une contenance totale de un hectare, quatre-vingts ares, situé à Mamou, sur un mamelon au Sud de la gare, et séparé de cette dernière par la rivière Téliko, connu sous le nom de Gîte d'étape militaire de Mamou, et borné au Nord, par une ligne droite de 150 mètres, longeant des terrains vagues ; à l'Ouest, par une ligne droite de 120 mètres, longeant des terrains

vagues ; au Sud, par une ligne droite de 150 mètres, longeant des terrains vagues, et à l'Est, par une ligne droite de 120 mètres, longeant des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français : 1° en ce qui concerne le terrain comme terre vacante et sans maître ; 2° en ce qui concerne les divers bâtiments, pour les avoir fait édifier de ses propres deniers et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Affectation aux services militaires, par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 763 A. E. en date du 20 mars 1928.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

R. CAZES

AVIS AUX EXPORTATEURS

En vertu de l'accord franco-espagnol du 6 mars 1934, le contingent de palmistes en provenance de Guinée à introduire en Espagne pendant le 2^e et 3^e trimestre 1934 a été fixé à 4.747 quintaux métriques.

Les exportateurs doivent adresser avant le 20 août 1934 la demande d'exportation à M. le Chef du service des Douanes, qui assurera la répartition du contingent au prorata des demandes. Passé le 20 août, satisfaction sera donnée aux demandes dans la mesure du contingent disponible et suivant l'ordre d'arrivée des demandes. Le Chef du service des Douanes établira un certificat de licence en quatre exemplaires, dont l'un accompagnera le chargement, deux seront envoyés à l'attaché commercial de l'Ambassade de France, tandis que l'autre restera à la Colonie.

XVIII^e FOIRE DE BORDEAUX

Coloniale et intercoloniale

A OBTENU UN SUCCÈS TOTAL

Sous un ciel radieux la XVIII^e Foire de Bordeaux a fermé ses portes le lundi 2 juillet à 19 heures.

Sous un ciel radieux également la grande Manifestation économique Girondine avait été inaugurée, le dimanche 17 juin, par M. Albert Lebrun, président de la République, reçu par M. Adrien Marquet, ministre du Travail — son hôte en tant que Maire de Bordeaux, président d'honneur de la Foire — et entouré de MM. Lamoureux, ministre du Commerce et William Bertrand, ministre de la Marine.

Un temps magnifique, rare au mois de juin fécond en orages, a attiré pendant deux semaines une foule immense de visiteurs dans la grande Métropole du Sud-Ouest.

Sans attendre la clôture des calculs définitifs, on peut assurer que les chiffres de l'an dernier sont largement dépassés. Or, ils atteignaient 3.000 pour les exposants et 1.800.000 pour les entrées.

On peut donc affirmer qu'en 1934 la XVIII^e Foire de Bordeaux coloniale et internationale a été deux fois favorisée par Mercure puisque un magnifique et torride soleil a présidé à un éclatant succès commercial.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	386,1	22	Gawal.....	232,9	12
Beyla.....	135,0	14	Kankan.....	179,7	15
Boké.....	371,4	16	Kindia.....	300,1	14
Gueckédou....	252,2	16	Kissidougou...	321,1	19
Kouroussa....	204,2	8	Labé.....	300,0	13
Mali.....	356,4	16	Macenta.....	166,0	9
Mamou.....	311,1	20	N'Zérékoré....	223,6	15
Bissikrima....	213,0	12	Pita.....	261,8	21
Boffa.....	376,0	12	Siguiri.....	160,4	15
Dabola.....	232,9	15	Tamara.....	139,6	17
Dalaba.....	281,3	15	Télimélé.....	306,0	18
Dubréka.....	353,6	19	Tolo.....	386,5	16
Faranah.....	243,6	9	Tougué.....	250,0	14
Forécariah....	374,5	18	Victoria.....	257,6	19
			Youkounkoun..	169,2	14

Température et tension de vapeur en juin 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,5	23,5	27,0	25,0	27,7	20,6	21,2
Beyla.....	29,0	19,4	24,2	20,7	25,6	17,5	18,2
Boké.....	32,6	22,2	27,4	24,3	27,8	22,8	23,1
Gueckédou....	29,3	20,5	24,9	21,6	25,4	18,1	18,7
Kouroussa....	32,5	22,1	26,8	23,6	29,1	18,8	19,2
Mali.....	24,1	16,3	20,2	18,7	21,7	13,5	15,1
Mamou.....	28,7	18,2	23,45	21,5	24,2	17,2	19,3

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 10 juillet 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ¹ »	Hollande (100 florins)...	1027 75
Belgique (100 belgas..)	354 25	Italie (100 lires).....	130 »
Brésil (100 milrêis)(..)	235 »	Norvège (100 couronnes)...	383 »
Danemark (100 couronnes)	343 »	Suède (100 couronnes)..	396 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	493 12 ¹ / ₂
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars)..	45 30
Grèce (100 drachmes).	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS AUX PLANTEURS

L'OMNIUM COMMERCIAL, 77 Rue Henri IV à BOR-
DEAUX, désire entrer en relation avec les Planteurs et les
Exportateurs. Il reçoit et vend les PRODUITS COLONIAUXaux meilleures conditions possibles, et tout particulièrement
les **BANANES** pour lesquels il possède des chaufferies et
entrepôts spéciaux.

3-6 Correspondants demandés.

NOTARIAT DE BAMAKO (Soudan Français).

VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE DE MEUBLES

Le lundi treize août 1934, il sera procédé en l'étude du
Notaire de Bamako à la vente par adjudication volontaire,
au plus offrant et dernier enchérisseur des objets mobiliers,
ci-après provenant de la dissolution amiable de la Compagnie
Forestière & Agricole de Guinée à Yrikiri, cercle de Kou-
roussa, dont le siège social est à Dakar (Sénégal) avec siège
administratif à Paris, 26, Boulevard Haussmann.

Premier lot. — Un hangar en bois démontable d'une super-
ficie de 756 mètres carrés visible à Bamako à la Société de
Bamako.

Deuxième lot. — Le matériel d'une scierie mécanique
comprenant :

Une Machine à vapeur Lanz 8 HP.....

Une Dégauchisseuse mortaiseuse.....

Une Affreteuse Guillet. — Une Scie Guillet.

Une Meule Grès. — Une Meule émeri. — Une Scie circu-
laire. — Et un certain nombre de pièces de rechange pour
l'outillage ci-dessus.

Cette vente aura lieu en exécution d'une délibération de
l'Assemblée extraordinaire de la dite Compagnie en date
à Paris du sept juin 1934 laquelle a décidé sa dissolution
par anticipation et a désigné la Société de Bamako comme
liquidateurs.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de :

Premier lot. — 20.000 francs.**Deuxième lot.** — 20.000 —

S'adresser pour tous renseignements à :

1° La Société de Bamako, à Bamako liquidateurs.

2° Au Notaire de Bamako, chargé de la dite vente;

Le Notaire *p. i.*,

F. CAUJOLLE.

AVIS DE PERTE

Le public est informé qu'il a été perdu un certificat d'ins-
cription inséré au titre foncier n° 51 de la Commune de Cona-
kry, et portant l'hypothèque prise par M. Louvrier, contre
Madame May Marietta Horton, le 18 août mil neuf cent vingt
deux.

AVIS

Par délibération du Conseil d'administration de la S. A.
des Etablissements L. Rouchard, M. Louis Albert Claude
arrivé à Conakry le 8 juin 1934 a, au même titre que M. Henri
Saint Martin, tous pouvoirs pour engager la Société en Guinée
française. En dehors d'eux, aucune signature n'est valable
pour S. A. des Etablissements L. Rouchard en Guinée, sauf
celle du président du Conseil d'administration, M. Crémieu
Alcan, ou, dans la limite de leurs pouvoirs locaux, celle de
M. Ribe à Siguiri et celle de M. Escoffier à Kankan.

AVIS

Par délibération du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Etablissements L. Rouchard, M. Louis Albert Claude, arrivé à Conakry le 8 juin 1934 a, au même titre que M. Henry Saint-Martin tous les pouvoirs pour engager la Société en Guinée française.

En dehors d'eux, aucune signature n'est valable pour la Société anonyme des Etablissements L. Rouchard en Guinée, sauf celle du Président du Conseil d'Administration, M. Crémieu Alcan, ou, dans la limite de leurs pouvoirs locaux, celle de M. Ribe à Siguiri et celle de M. Escoffier à Kankan.

AVIS

UN CONSEIL D'HYGIÈNE PAR QUINZAINE

Les moustiques ont, avec les pluies, fait leur réapparition, en certains endroits, massive. Surveillez vos cours, vos jardins, vos douchières et surtout les troncs d'arbres qui recèlent souvent des poches d'eau où pullulent les larves.

Dormez sous moustiquaire.

E. TRANTOUL, Pharmacien.

Faites vos achats de produits, spécialités accessoires pharmaceutiques et divers à la Pharmacie TRANTOUL, seul pharmacien diplômé ayant à ce jour, le droit d'exercer à Conakry.

PHARMACIE DROGUERIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

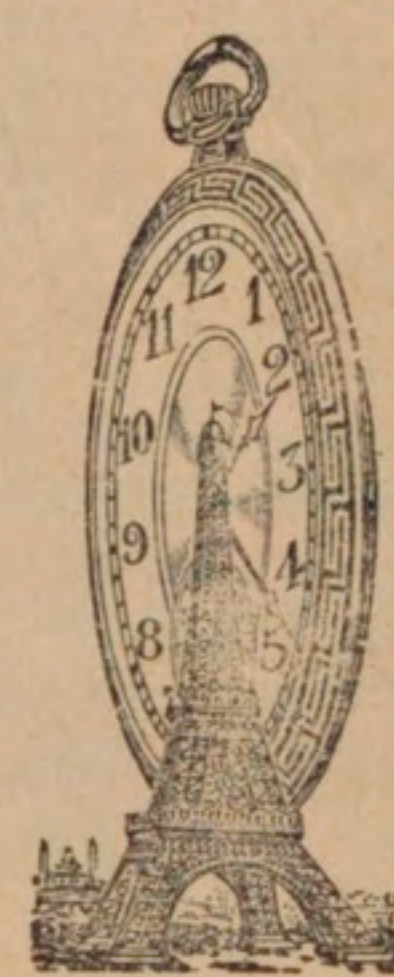
Seul pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle. — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. — Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

M. Trantoul a l'honneur d'informer la population Guinéenne qu'il est le seul Pharmacien diplômé à Conakry, ayant le droit d'exercer légalement la Pharmacie, d'exécuter les ordonnances médicales, les préparations pharmaceutiques quelles qu'elles soient, de vendre toutes spécialités pharmaceutiques et qu'aucune autre Maison de Conakry n'a, à ce jour, le droit d'exercer la Pharmacie, même sous le couvert de dénominations ambiguës, D'AILLEURS ILLÉGALES.

L'exercice de la Pharmacie en A. O. F. est régi par le Décret du 3 décembre 1926 qui n'autorise à exercer cette profession que les seuls Pharmaciens munis du diplôme d'Etat Français l'ayant légalement déposé et fait enregistrer sur le registre Officiel établi conformément à la Loi.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

13-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

10-12

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Goutte;
Gravélie;
Diabète.

Les Voies Biliaires

Coliques hépatiques;
Congestions du Foie
Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

12-15



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

4-6

pour tous les
âges, pour
tous les goûts,
à la portée de
chacun

**TOUTES LES BROSSES
GIBBS
SONT GARANTIES**

Modèle Standard "GIBBS 49"
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle courant "GIBBS 44"
en sachet individuel, manche os
montage main, hygiénique,
3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC"
en étui individuel, 3 forces,
manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour
enfants de 3 à 7 ans,
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE"
montage "otomatic" soies grises
spéciales, manches veinés cou-
leurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable"
montage "otomatic" simple,
sans vis, sans écrou, en boîte
aluminium avec touffe de re-
change

rechange de 3 touffes

3-7

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en août, septembre,
octobre, novembre, décembre 1934 et janvier 1935
(sauf imprévu).

Venant du Nord :

Banfora.....	17 août.
Canada.....	31 août.
Tombouctou.....	25/26 sept.
Hoggar.....	26 sept.
Banfora.....	12 octob.
Chelma.....	23/24 oct.
Touareg.....	27 octob.
Canada.....	9 nov.
Muirton.....	23/24 nov.
Hoggar.....	24 nov.
Banfora.....	7 déc.
Touareg.....	21 déc.
Tombouctou.....	1/2 janv.
Canada.....	1 janvier.

Venant du Sud :

Banfora.....	9/10 sept.
Canada.....	22 sept.
Tombouctou.....	17 nov.
Hoggar.....	20 déc.
Banfora.....	4/5 nov.
Chelma.....	15 déc.
Touareg.....	17 nov.
Canada.....	2/3 déc.
Muirton.....	15 janvier.
Hoggar.....	15 déc.
Banfora.....	30 31 déc.
Touareg.....	12 janvier.
Tombouctou.....	23 février.
Canada.....	24/25 janv.



Évitez la contagion, les
fièvres et l'insomnie en
détruisant les
MOUSTIQUES
L'ANOPHELE, agent
propagateur du PALU-
DISME.
LE STÉGOMYA, vé-
hicule de la FIÈVRE JAUNE.
avec le

FLY-TOX

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que le FLY-
TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur peut incommo-
der : chambres d'enfants, de malades, salles à manger, cuisines,
magasins d'alimentation, etc...

2-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

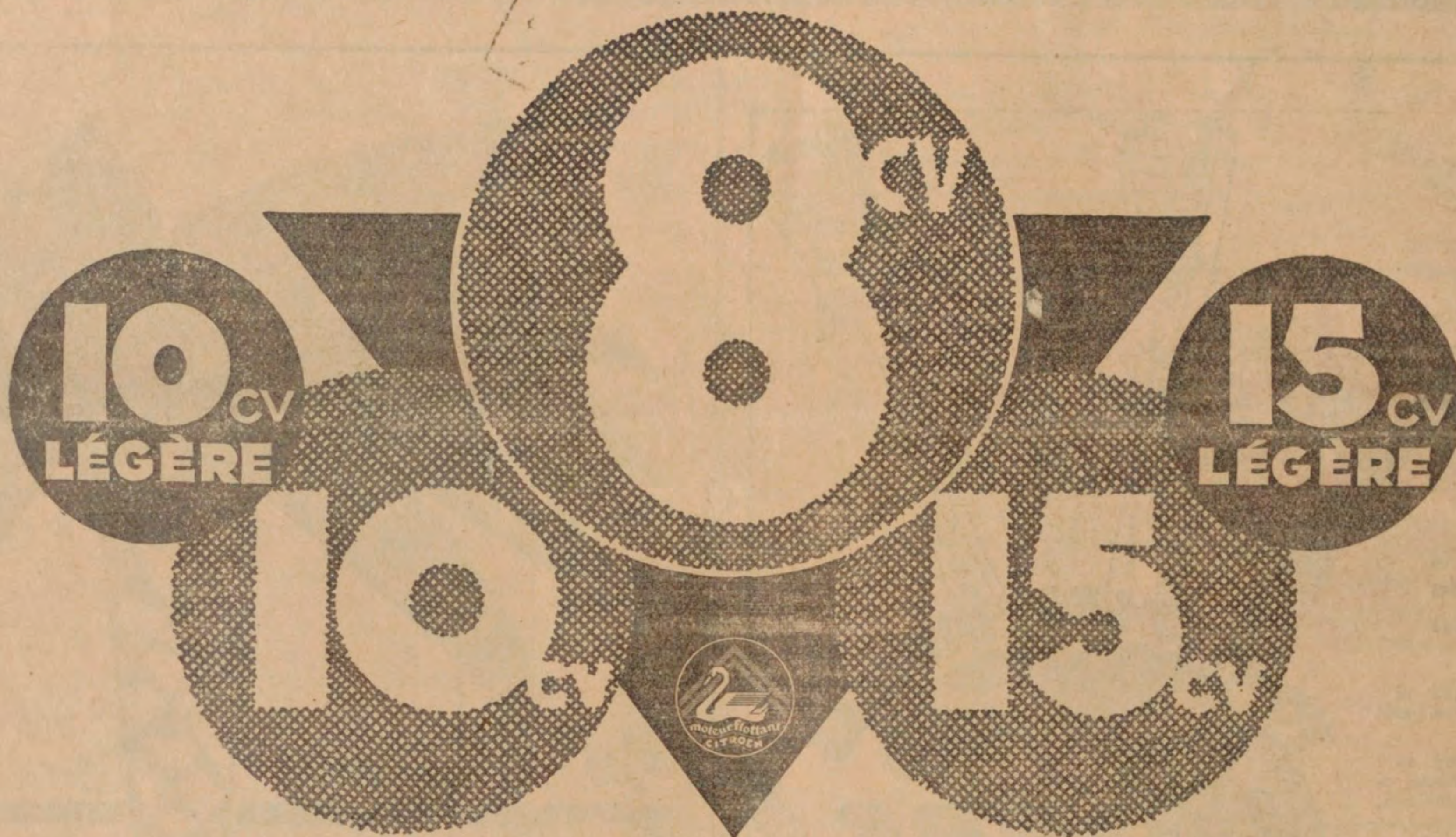
DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

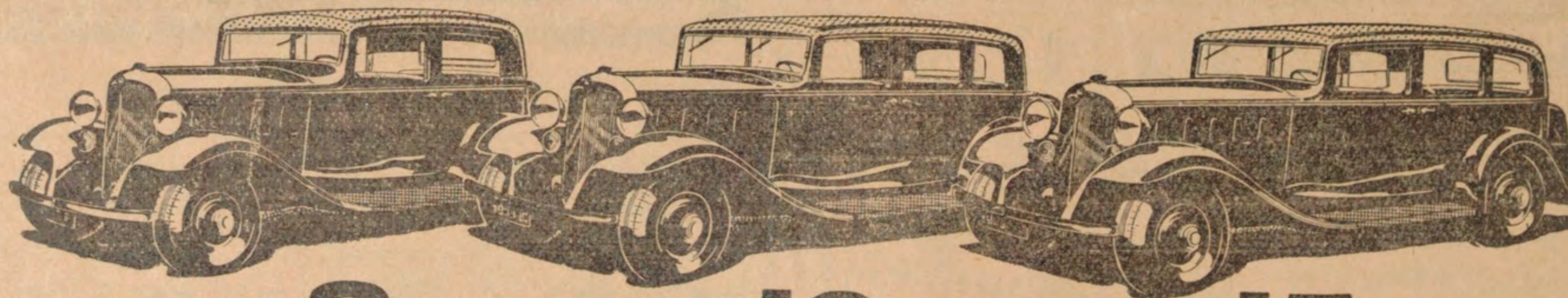
Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

LES NOUVELLES CITROËN



CES VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



LA 8

LA 10

LA 15

M267

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY